



La réglementation pour la gestion du risque d'exposition au radon dans les bâtiments publics

Information des élus de Franche-Comté

Octobre- Novembre 2015





Plan de la présentation

- Les fondements de la réglementation
- L'arrêté du 22 juillet 2004 pour les lieux ouverts au public
- Les sanctions encourues
- Les perspectives d'évolution réglementaire

Les fondements de la réglementation relative à la gestion du risque radon





Réglementation relative à la protection contre les rayonnements

- Sources communautaires : directives Euratom
 - Information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ;
 - Protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
 - Protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales ;
 - Contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines

- Transposition en droit français :
 - Chapitre III du titre III du livre III du [code de la santé publique](#) (L.1333-1 et suivants)
 - Chapitre Ier du titre V du livre IV du [code du travail](#) (R.4451-1 et suivants)



Les fondements de la réglementation

- Bâtiments ouverts au public : un **arrêté pris par l'ASN** par délégation du ministre en charge de la santé (22 juillet 2004), opposable aux **propriétaires des bâtiments** :
 - Obligation de **surveillance** de la concentration en radon dans les bâtiments ;
 - Obligation de **remédiation** au dessus de seuils d'actions ;
 - Obligation d'**information** des pouvoirs publics.

- Des **organismes agréés** et **surveillés** par l'ASN réalisant les dépistages et recherchant les sources d'infiltration du radon dans les bâtiments ;

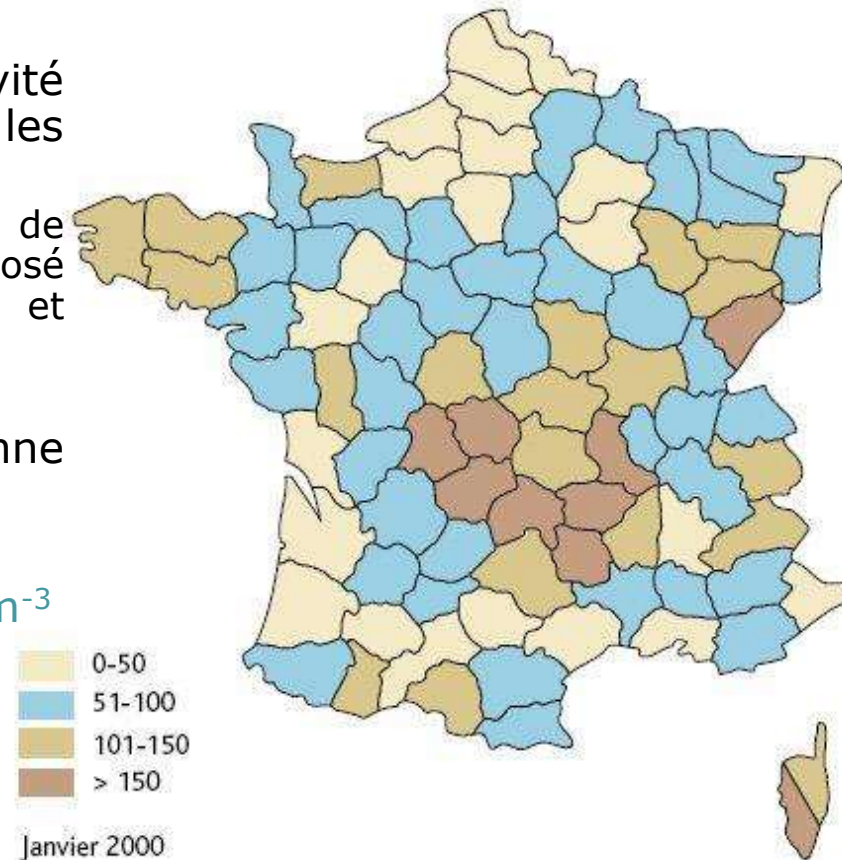
- Un contrôle de l'application des textes et le cas échéant des sanctions administratives par les **inspecteurs de la radioprotection** de l'ASN ;
 - Certains agents des ARS sont inspecteurs de la radioprotection pour le radon.

- Une réglementation qui s'applique dans les **départements dits « à risque »**

Les fondements de la réglementation

- Des campagnes nationales de mesure du radon de 1982 à 2000 :
 - Maillage pour mesurer l'activité volumique du radon et déterminer les facteurs de risque :
 - 1 dosimètre (ou plus selon la densité de population) par maille de 7 km, posé principalement dans les habitations et quelques ERP
 - Résultats par département : moyenne arithmétique de 90 Bq.m⁻³ ;
- Départements « à risque » ≥ 100 Bq.m⁻³

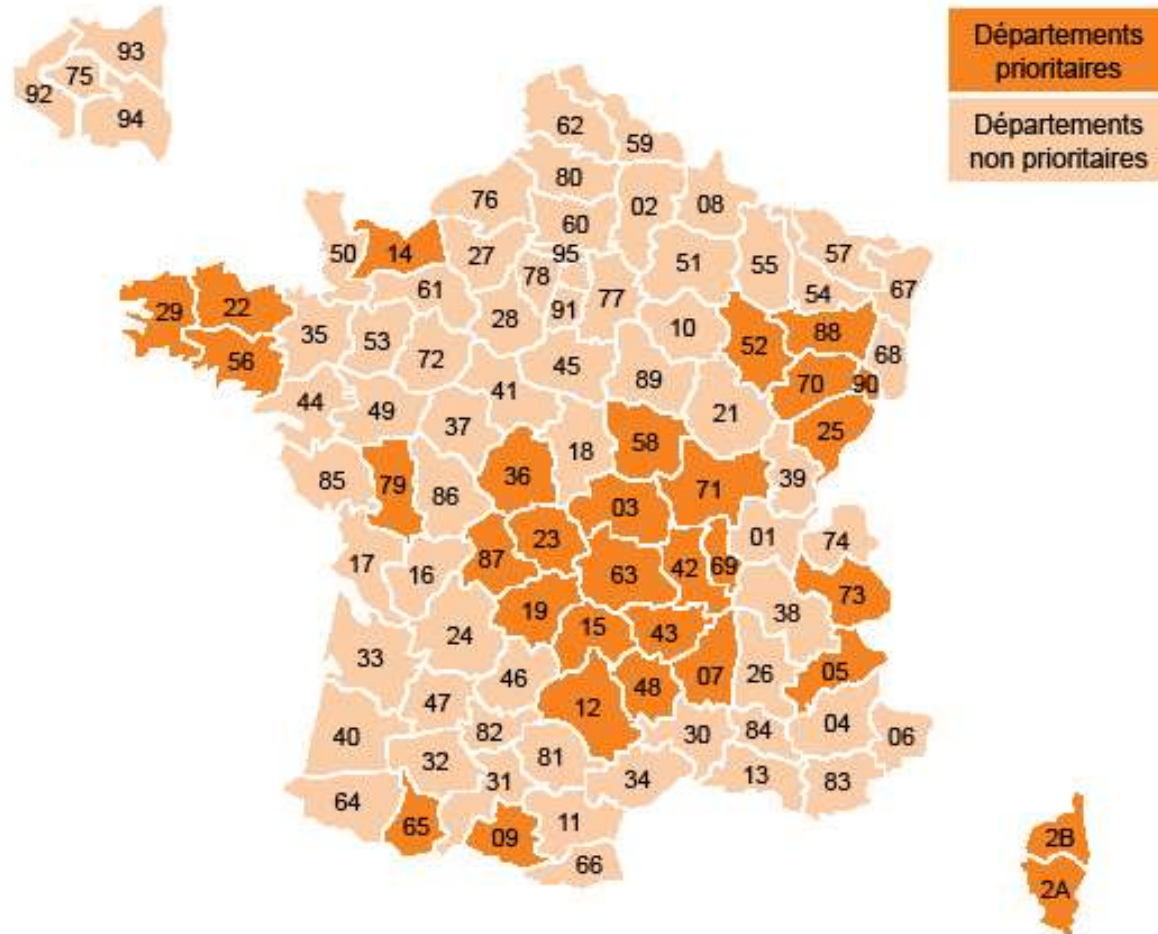
Dpt	moyenne Bq.m ⁻³
25	178
39	92
70	101
90	137



Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations (en Bq/m³).

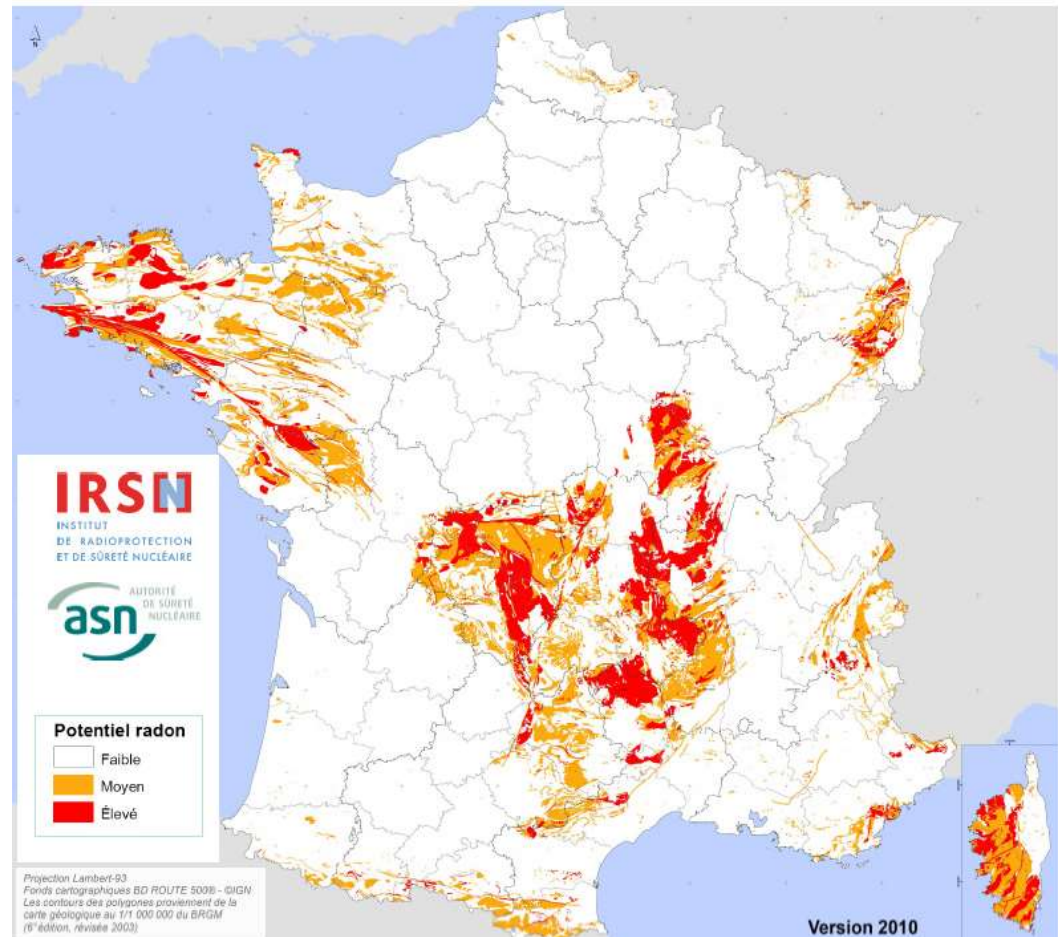
Les bases de la réglementation

- 31 départements à « risque prioritaire » :



Les bases de la réglementation

- Des études scientifiques pour une cartographie plus précise des zones à risque :



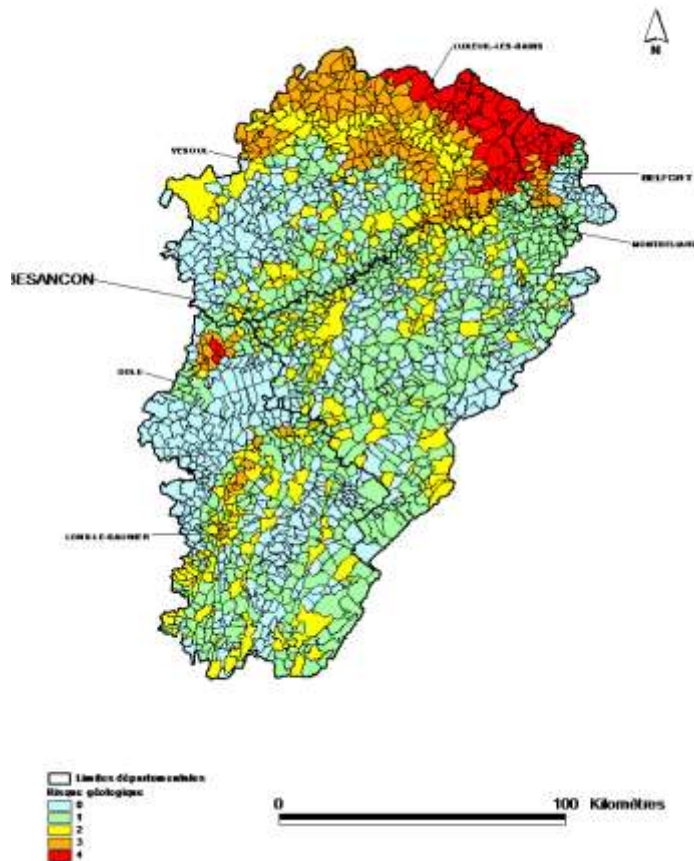
Etat des lieux du potentiel radon par commune accessible par le site :

<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/>

Les fondements de la réglementation

- Pas de lien simple entre les niveaux mesurés dans les bâtiments et le potentiel radon des formations géologiques :

Cartographie de l'exposition au radon en Franche Comté



- Vers une cartographie des communes à risque croisant la géologie et l'historique des mesures dans les bâtiments
- Zones karstiques : sols calcaires mais présence de radon à la faveur des fissures et cavités ?
 - Phénomène de transfert du radon des sols granitiques vers les sols calcaires par les failles souterraines ?
- Saisine de l'IRSN en 2015 par le ministère de la santé pour caractériser le phénomène en Franche-Comté
 - 2 sites karstiques pilotes avec études géologiques, mesures environnementales et mesures dans le bâtiment

Prise en compte du potentiel géologique et des mesures ERP existantes en 2005

La réglementation pour les lieux ouverts au public

L'arrêté du 22 juillet 2004

(CSP Art L.1333-10, R.1333-15 et R.1333-16)





L'obligation de surveillance

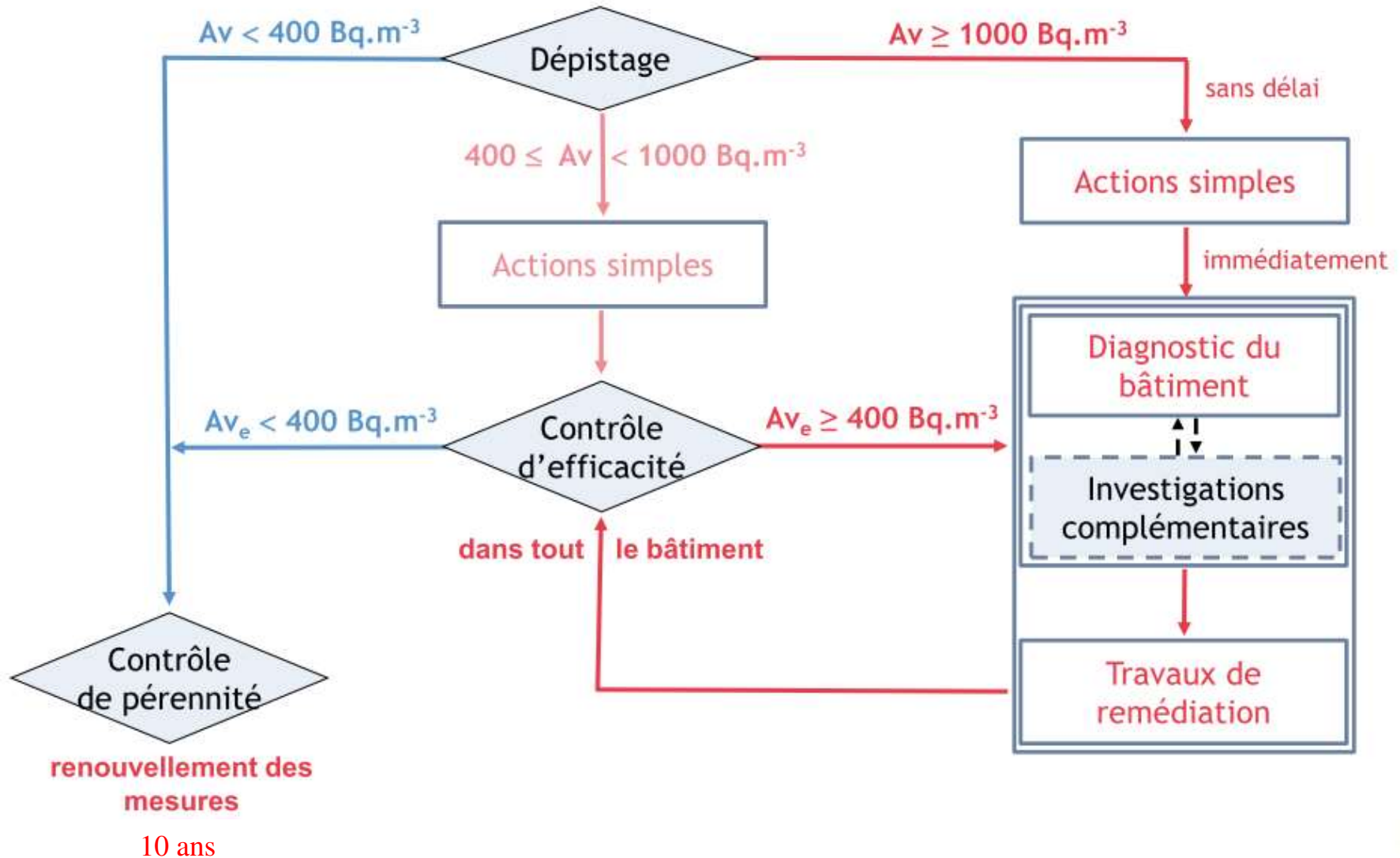
- Obligation de surveillance du radon par les propriétaires de lieux ouverts au public :
 - dans les 31 départements « à risque » prioritaire ;
 - Pour les établissements d'enseignement, sanitaires et sociaux avec hébergement, thermaux et pénitentiaires.
- Dépistage par un organisme agréé par l'ASN (niveau 1A) ou par l'IRSN selon la norme ISO1665-4 et 8 :
 - mesures intégrées sur 2 mois ;
 - entre le 15 septembre N et le 30 avril N+1 ;
 - dans des zones homogènes.
- Information par le propriétaire du chef d'établissement et des personnes fréquentant l'établissement et tenue d'un registre de suivi.
- Rapports de contrôle à la disposition des inspecteurs de la radioprotection (ASN et ARS) notamment. L'absence de réponse aux demandes de l'ARS et de l'ASN est une infraction.



L'obligation de remédiation

- Deux niveaux d'actions :
 - Activité = 400 Bq/m³
 - Activité = 1000 Bq/m³
- Si **activité < 400 Bq/m³** : pas d'action de remédiation. Renouvellement du dépistage tous les 10 ans ou après des travaux pouvant influencer la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment ;
- Si **400 < activité ≤ 1000 Bq/m³** : actions simples de remédiation, puis mesure de contrôle d'efficacité ;
 - si contrôle d'efficacité > 400 Bq/m³ : diagnostic du bâtiment et recherche des sources d'infiltration par un organisme agréé niveau 2, travaux sous 2 ans, puis mesure de contrôle d'efficacité
- Si **activité > 1000 Bq/m³** : actions simples sans délai, diagnostic du bâtiment et recherche des sources d'infiltration, travaux sous 2 ans, puis mesure de contrôle d'efficacité ;
- **Transmission du rapport de contrôle** de l'organisme agréé **au Préfet** dès lors que l'activité mesurée est > 400 Bq/m³.

Lieux ouverts au public : le processus de surveillance et de remédiation





Quel organisme agréé faire intervenir ?

- La liste des organismes agréés par la l'ASN est sur son site web :
 - <http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Listes-agrements-d-organismes>
- Pour un **dépistage** du radon, pour un **contrôle d'efficacité** :
 - Organisme agréé ASN de **niveau 1 A** ;
 - Mesure intégrée sur 2 mois minimum en **période hivernale** ;
 - Extrapolation permettant de reconstituer l'exposition annuelle.
- En situation de **dépassement**, pour des **investigations de recherche de sources** et voies d'entrée du radon :
 - Organisme agréé par l'ASN de **niveau 2** ;
 - Mesures ponctuelles ou de courtes durées (ISO1665-5, 6 et 8) , à **n'importe quel moment de l'année** ;
 - Résultats non représentatifs de l'exposition des personnes.
- L'ASN est informée par les OA des résultats de leurs mesures et les exploite sous forme de bilan.
 - Ne dispense pas les propriétaires de leur obligation d'information.



Les sanctions encourues ?

- CSP Art L. 1333-17 :

Inspecteurs de la radioprotection **habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions** (Code la santé publique, livre III, titre III, chapitre VII)

Transmission du procès-verbal au procureur de la République dans les 5 jours de leur clôture (Code la santé publique L1337-1-1)

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 qui n'ont pas la qualité d'inspecteur de la radioprotection peuvent procéder au contrôle de l'application des dispositions de l'article L. 1333-10 relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon. Ils informent l'ASN des résultats de leurs contrôles.

- **Les agents de l'ARS** peuvent procéder au contrôle de l'application de la réglementation radon

- CSP Art L. 1337-6 :

Est puni de **6 mois d'emprisonnement** et d'une **amende de 7500 euros** le fait :

3° De ne pas mettre en œuvre, dans le délai imparti par une mise en demeure notifiée par l'ASN, les mesures de surveillance et de protection prévues, en application de l'article L. 1333-10, pour les lieux ouverts au public.

- CSP Article L. 1337-7 :

Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnées aux articles L. 1333-17 et L. 1333-18 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les perspectives d'évolution réglementaire





Perspectives d'évolution réglementaire

- Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) codifiée CSP Art L. 1333-10 ;
- Loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte ;
 - obligation de procéder à des mesures du radon pour les propriétaires de lieux ouverts au public et de **certaines catégories d'immeubles bâtis** situés dans les zones à risque.
 - volonté **d'extension aux habitations**.
- Redéfinition des zones à risque : **échelle communale**
- Abaissement du premier seuil d'action :
 - **nouveau seuil : 300 Bq/m³** (directive Euratom du 05/12/2013)
- Renforcement des pouvoirs de sanction administrative de l'ASN :
 - Un panel de « **sanctions intermédiaires** » entre la mise en demeure et le retrait d'autorisation ;
 - Une **commission des sanctions** composée de deux conseillers d'état et de 2 conseillers à la Cour de cassation)
 - **Sanctionner les manquements qui durent dans le temps** : amendes administratives, astreintes journalières



Fin

